

## La sécurité des locaux abritant des distributeurs automatiques de billets et guichets automatiques de banque (DAB/GAB)

**Ces locaux font l'objet de dispositions particulières dans le décret relatif à l'aménagement des locaux des donneurs d'ordre (article 10 du décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000).**

Les dispositions de l'article 10 s'imposent aux DAB/GAB desservis (alimentés ou déchargés) par les convoyeurs de fonds, qu'ils soient installés hors agences bancaires ou non. En revanche, elles ne s'appliquent pas aux DAB/GAB desservis par le personnel de la banque ou du commerçant.

Les aménagements peuvent être réalisés de façon échelonnée (cf. fiche « Échéancier pour l'aménagement des locaux des donneurs d'ordre »).

Ces aménagements concernent l'espace direct dans lequel se situe l'automate **(I)** et l'immeuble à l'intérieur duquel se trouve cet espace **(II)**.

**I-** Les DAB/GAB desservis directement par les convoyeurs de fonds sont équipés d'un **local technique** d'une surface minimale de 6 m². L'emplacement des automates et le couloir d'accès au local ne font pas partie de cette surface minimale.

Ce local technique est accessible par un sas sécurisé avec système d'authentification<sup>1</sup> et dont la porte est dotée d'un œilleton (toutefois dans les galeries marchandes et les centres commerciaux, où le local technique n'est pas desservi par un accès extérieur, une porte d'entrée blindée avec œilleton suffit).

Les parois du bâtiment renfermant l'automate doivent présenter un niveau élevé de résistance. Le local technique est doté de moyens de communication avec l'extérieur ou d'un système de surveillance à distance dont la caméra permet de conserver les images pendant au moins trois jours.

**II-** En outre, **les locaux** dans lesquels sont installés les DAB/GAB sont équipés comme suit :

	Aménagements obligatoires	
Installation <b>cumulative</b> des trois dispositifs	1°	aménagement permettant, à l'intérieur des locaux desservis, le cheminement des convoyeurs lors du transport des fonds, ainsi que le dépôt et la collecte des fonds, en dehors de la vue ou de la présence du public
	et	
	2°	système de vidéoprotection dont les caméras couvrent l'intégralité du parcours emprunté par le convoyeur
	et	
	3°	moyen de communication ou système d'alarme, permettant en permanence d'avertir l'entreprise ou le véhicule de transport de fonds de tout risque d'agression

Si la réalisation du dispositif mentionné au 1° nécessite le déplacement de l'automate (soit du fait de la configuration des lieux, soit parce que la desserte ne peut se faire en dehors des heures d'ouverture au public, ce qui est le cas des sites ouverts en permanence), le donneur d'ordre (l'exploitant de l'automate) adresse au préfet un dossier de demande en ce sens. Le préfet saisit alors la commission départementale de la sécurité des transports de fonds d'une demande d'avis, portant à la fois sur la

<sup>1</sup> Les textes utilisent les termes « authentification » ou « identification » de façon indifférente (jamais concomitamment) ; il s'agit dans tous les cas de s'assurer de la légitimité d'une personne à accéder au local.

11/02/2013

possibilité de réaliser le déplacement du DAB et sur les conséquences de ce déplacement sur la sécurité (en effet, c'est la sécurité générale qui est en cause, celle des convoyeurs, mais aussi celle du public).

L'avis de la commission porte sur la possibilité de réaliser un cheminement séparé sans déplacement du DAB, et, si c'est matériellement impossible, sur la possibilité de réaliser ce cheminement avec déplacement dans le lieu envisagé par le donneur d'ordre, en évaluant dans les deux cas les conséquences sur la sécurité générale.

Si la réalisation est dans tous les cas **impossible** (soit parce que le cheminement séparé est matériellement impossible avec ou sans déplacement, soit parce que, quoique matériellement possible, il peut être générateur de risques pour la sécurité générale), l'**avis** de la commission départementale sera **négatif**. Le donneur d'ordre se trouvera alors dans le cas de « difficulté caractérisée tenant à la nature ou à l'agencement des lieux » envisagé par l'article 10.

Dans ce cas, ce donneur d'ordre a la possibilité de proposer à la commission « un dispositif alternatif assurant des conditions de sécurité appropriée » (par exemple, un rideau métallique placé derrière la porte d'accès au local).

Il n'appartient donc pas au donneur d'ordre d'apprécier lui-même s'il existe une difficulté réelle à prévoir un cheminement séparé pour les convoyeurs, et s'il peut proposer directement à la commission départementale un autre dispositif. Cette proposition ne peut intervenir qu'après l'avis négatif émis par la commission sur la faisabilité d'un cheminement séparé.

La commission se prononcera sur l'efficacité du dispositif proposé en termes de garanties de sécurité.